



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

→ Sect → cl

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par M.G. NOEL GN/GT

☎ 03.87.88.97

☎ 03.87.34.85.15

Mél : Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr

A R R E T E

N° 2006 - DEDD/1 - 284

en date du 31 juillet 2006

autorisant la Société ALTUGLAS INTERNATIONAL à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'altuglas à SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société ALTUGLAS INTERNATIONAL en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'altuglas à SAINT-AVOLD ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août au 27 septembre 2006 dans la commune de SAINT-AVOLD, BOUCHPORN, CARLING, CREUTZWALD, DIESEN, FREYMING-MERLEBACH, HOMBOURG-HAUT, L'HOPITAL, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, MACHEREN, PORCELETTE et VALMONT ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseil municipaux de SAINT-AVOLD, VALMONT, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, BOUCHEPORN, PORCELETTE, DIESEN, CARLING, CREUTZWALD, L'HOPITAL, FREYMING-MERLEBACH, HOMBOURG-HAUT et MACHEREN ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

9, place de la Préfecture
B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 TEL 03 87 34 87 34 - FAX 03 87 32 57 39

ab792_SAINTE_AVOLD_STE_ALTUGLAS_INTERNATIONAL_AR_COMPLEMENTAIRE_JUIN_2006

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis du Directeur de Gaz de France ;

Vu l'avis du Directeur du Réseau de Transport d'Electricité ;

Vu l'avis du Directeur de la Société AIR LIQUIDE ;

Vu l'avis de la Société ATOFINA ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL dont le siège social est situé 4, Cours Michelet, Cedex 42, La Défense 10 92091 PARIS LA DEFENSE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, Usine de SAINT-AVOLD BP 229 57506 Saint-Avold Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées

soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
1321-2	A	Emploi et stockage de substances explosives > 500 kg mais < ou = 10t	Stockage d'AZDN	2000 kg
1432-2a	A	Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m3	Stockages de monomères et autres produits	Monomères stockés dans 2 réservoirs de 50 m3 : 110 m3 Autres produits stockés en fûts ou conteneurs : 40 m3
1433 B a	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables Autres installations, quantité équivalente susceptibles d'être présente > 10t	Monomères, prépolymères	Quantité <200t
1434-2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Stockage d'Abu et de MAM	
2640-b	D	Emploi de colorants et pigments organiques minéraux et naturels	Colorants et charges pour la production de plaques d'altuglas	
2660-1	A	Fabrication de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines... Capacité de production > 1 t/j	Production d'altuglas	Capacité maxi : 150 t/j (40 000 t/an)
2661-2a	A	Emploi de matières plastiques caoutchouc, élastomères, résines... par procédé mécanique (sciage, découpe)	Mise au format des plaques produites	Maxi 150 t/j
2662-2a	A	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines... Autres plastiques, polymères... Volume > 1000 m3	Stockage de plaques d'altuglas avant expédition	Maxi 6000 m3
2920-2b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives > 105 Pa Autres cas, Puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations existantes Fluide frigorigène non inflammable, non dangereux 6 compresseurs	Puissance absorbée totale 450 kW
2921-1b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW		Puissance : 1390 kW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Pour chariots	Puissance totale

			automoteurs (10 postes de charge)	maxi : 200 kW
--	--	--	-----------------------------------	---------------

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
SAINT AVOLD	59

Article 1.2.3. : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux zones chimie dans lesquelles est réalisée la prépolymérisation
- deux zones de remplissage des moules et de démoulage des plaques
- deux zones de polymérisation en étuve
- une zone de stockage, contrôle, appairage et lavage des glaces commune à SAV 1 et SAV 2
- deux zones de contrôle et de finition/conditionnement et de découpe de mise au format standard des plaques
- une zone de stockage d'AZDN commune à SAV 1 et SAV 2
- une zone de stockage de monomères commune à SAV 1 et SAV 2
- 3 zones de stockages de produits finis
- une zone de découpe de mise au format hors standard des plaques.

CHAPITRE 1.3. : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. : Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

CHAPITRE 1.5. : ABROGATIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral :

- 97-AG/2-236 du 18 novembre 1997 autorisant la société ATOHAAS à augmenter la capacité de production de son usine de fabrication d'altuglas

sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté type rubrique 2921 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

CHAPITRE 1.7. : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentration en composés organiques volatils
- vitesse et direction du vent ;
- température.

ou adhère au réseau de mesure de la pollution atmosphérique de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des concentrations et des flux de polluants émis par l'usine et ce aux frais de l'exploitant.

Article 3.1.3. : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que :
 - le lavage des roues des véhicules,
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. : CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. : Quantités maximales rejetées

Le flux horaire total des composés organiques volatils (hors méthane) est limité à 2 kg/h. La valeur limite d'émission de la concentration en méthacrylate de méthyle est de 20 mg/Nm³.

Le flux de poussières rejetées au niveau des filtres à manches de découpe n'excède pas 1 kg/h et la concentration 100 mg/Nm³.

Article 3.2.3. : Evaluation annuelle

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV, MAM et poussières est effectuée pour chaque point d'émission canalisée selon les méthodes normalisées en vigueur au moins une fois par an.

Article 3.2.4. : Installations de chargement et déchargement des camions citernes

Toutes dispositions sont prises pour limiter les rejets de composés organiques volatils lors d'opérations de chargement et de déchargement de camions citernes.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Consommation d'eau	Quantités
Eau potable	2000 m ³ /an
Eau utilité	30000 m ³ /an
Eau déminéralisée	400 m ³ /an
Vapeur procédé	55000 tonnes/an

Article 4.1.2. : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales
- les eaux usées constituées :
 - d'eaux sanitaires provenant après usage, du réseau d'eau potable
 - d'eaux ayant servi au lavage des glaces et constituées d'eau déminéralisée ou d'eau utilité
 - des condensats de vapeur
 - des différents usages de l'eau utilité qui n'a pas été en contact avec des monomères ou autres produits chimiques employés dans le procédé

- les eaux polluées ou polluables provenant de l'eau utilisée issue du lavage des cuves et appareils et du trop plein des anneaux liquides des pompes à vide ainsi que des eaux pluviales collectées dans les cuvettes de rétention ou sur l'aire de dépotage.

Article 4.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer des moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux pluviales et les eaux usées sont collectées sur le site, acheminées par gravité jusqu'à l'égout de l'usine ARKEMA, puis traitées dans la station finale de cette usine avant rejet dans le Merle.

Les eaux polluées ou polluables sont collectées et acheminées vers un décanteur d'une capacité de 40 m³ situé sur le site (bassin déshuileur). Le contenu de ce décanteur est régulièrement transféré par camions citernes jusqu'à la station biologique de l'usine ARKEMA. Les effluents traités dans cette station sont ensuite envoyés via le réseau d'égouts d'ARKEMA pour être traités avant rejet dans le Merle.

Les eaux sanitaires subissent avant rejet dans le réseau d'égout de l'usine ARKEMA un traitement grâce à 5 fosses septiques localisées en différents endroits du site : bureaux direction, bureaux fabrication, services généraux, laboratoire et bâtiment fabrication.

Article 4.3.4. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.5. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.6. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux vers la station de traitement biologique d'ARKEMA, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit moyen journalier calculé sur une base annuelle n'excèdera pas 5 m³/j.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (g/l) Avant traitement	Flux maximum journalier (kg/j) autorisé Avant traitement
DCO	30 g/l	50
Hydrocarbures totaux	15 g/l	25

Article 4.3.7. : Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.8. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 20000 m² environ.

Article 4.3.9. : Contrôles

L'exploitant réalise mensuellement un contrôle sur les rejets des eaux industrielles résiduaires portant sur la DCO et les hydrocarbures totaux (concentration et flux). Des contrôles supplémentaires aux frais de l'exploitant peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10. : Déversement accidentel

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides susceptibles d'entraîner une telle pollution ne peuvent être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur
- toutes précautions sont prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par des liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement
- les abords des aires de stockage de produits en vrac ou en sac sont régulièrement nettoyés. Tout sac non étanche est immédiatement enlevé. Les résidus récupérés sont recyclés en fabrication ou éliminés conformément aux règles en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. : PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nature de déchets	Type	Quantité (en T)	Filière d'élimination
palette	DIB	40	R
Glaces usagées	DIB	100	R
Chutes détourage PE+PVC+PMMA	DIB	250	D
Déchets inertes divers	DIB	60	D
Solvants	DIS	2	E
Emballages	DIS	30	E
Huiles usagées	DIS	3	R

R : recyclé par une société extérieure, D : mise en décharge de classe II, E : élimination par une société extérieure

Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5. : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

CHAPITRE 7.2. : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour mensuellement.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. : Zonage des dangers internes à l'établissement

Article 7.2.2.1 : Zones « non feu »

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones ainsi définies sont classées zones « non feu ».

Ces zones englobent les zones ATEX définies dans les unités, ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Le plan de ces zones est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2.2. : Feux nus

Sont considérés comme « feux nus » les flammes ou étincelles, ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles, ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température.

Les travaux dans les zones « non feu » entraînant des feux nus sont soumis aux procédures « autorisation de travail » et « permis de feu ». Les documents correspondants, qui sont signés par l'exploitant ou par son représentant désigné, comportent les modalités particulières à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux.

Tous les contrôles nécessaires sont effectués avant le début des travaux, pendant travaux et à la fin des travaux.

Article 7.2.2.2.3 : Locaux en surpression à l'intérieur de zones « non feu »

Les locaux en surpression à l'intérieur d'une zone « non feu » ne sont soumis à ces restrictions à conditions que le prélèvement de l'air destiné à assurer la surpression soit effectué à l'extérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

CHAPITRE 7.3. : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. : Routes

Les routes sont tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Elles sont construites de préférence sur le pourtour des zones « non feu ». Dans ce cas, elles sont considérées comme routes à libre circulation.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchée franchissent les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrées à une profondeur convenable.

Article 7.3.1.2. : Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires doivent éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables doivent présenter toute garantie contre les fuites. A cet effet, elles présentent le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation sont repérés par les sigles et teintes en respectant si possible les sigles et teintes conventionnelles définies par une norme française homologuée.

Article 7.3.1.3. : Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.4. : Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1. :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.2. : Ventilation

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en œuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dispersion, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Les divers équipements sont notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fossés et caniveaux, sous la toiture et de manière générale dans toute zone mal ventilée.

En cas d'impossibilité, il convient de recourir à une ventilation artificielle efficace.

A cet effet, les salles de fabrication des sirops (prépolymères) sont équipées d'au moins deux ventilateurs destinés à éviter la présence de toute atmosphère explosive ou toxique. L'arrêt de chaque ventilateur déclenche une alarme reportée en salle de contrôle.

Article 7.3.3. : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.3.1. : Zones à atmosphère explosible

Les zones pouvant présenter des atmosphères explosibles seront déterminées suivant la réglementation en vigueur. Les équipements de ces zones seront conformes à la réglementation.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable—comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. : Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Article 7.3.6. : Appareils, machines et canalisations

Article 7.3.6.1. :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs doivent être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés sont construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires doivent, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées auxquelles ils sont soumis au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés sont plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

CHAPITRE 7.4. : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. : Règles d'exploitation

Article 7.4.4.1. :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que par celui des entreprises prestataires de service et les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est communiqué à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Article 7.4.4.2.:

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur le site concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident
- les procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

Article 7.4.4.3. :

Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations.

Consignes permanentes :

- modes opératoires dans les ateliers(démarrage, marche normale, arrêts et cas d'urgence)
- matériel de protection individuel et collectif et son utilisation.

Consignes particulières :

- consignes de réglage des installations
- consignes spécifiques d'exploitation dont sécurité et protection de l'environnement.

Dans ces consignes, l'exploitant définit notamment les mesures et les dispositifs de sécurité à mettre en œuvre, le cas échéant, en cas de déclenchement des alarmes visées par le présent arrêté.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.4.4. :

Il est interdit de fumer dans toute l'usine. Cette interdiction doit être affichée de manière apparente aux emplacements judicieux.

Article 7.4.5. : Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation sécurité du personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles en cas de fonctionnement anormal de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation comporte notamment :

- les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de première intervention affectés à leur unité

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une information sur les risques de l'usine est également assurée au personnel des entreprises extérieures amenées à effectuer des travaux sur les installations.

Une formation spécifique, adaptée aux produits et installations, est assurée pour le personnel dit de « première intervention » dont la mission est d'intervenir efficacement sur tout sinistre en attendant l'arrivée des secours extérieurs.

Article 7.4.6. : Plan d'urgence Interne

L'exploitant établit un Plan d'Urgence Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Le plan d'Urgence Interne sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

Il définit en particulier les moyens et procédures mis en œuvre et notamment :

- les moyens d'alerte des différents services concernés
- les services responsables de l'isolement des différentes canalisations dont la liste est incluse dans le Plan d'Urgence Interne
- les moyens d'isolement, vanne à commande locale et/ou à commande à distance sur les canalisations
- la nature des protections (arrosage, limitation des effets de surpression dans les canalisations dus au rayonnement thermique...) à mettre en place sur ces tuyauteries.

Article 7.4.7. : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'une autorisation de travail définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.7.1. : Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance
- la durée de validité
- la nature des dangers
- le type de matériel pouvant être utilisé
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après en avoir reçu l'autorisation.

En outre, dans le cas d'intervention sur des éléments assurant la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. : Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2. : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. : Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement

Article 7.6.4. : Organisation générale de la sécurité incendie

Article 7.6.4.1. :

Le réseau d'eau incendie est raccordé par un tuyau de diamètre 250 mm au réseau d'eau de la plate-forme chimique, sous une pression de 3,5 bars. En cas de besoin, la pression de ce réseau peut-être portée à 12 bars maxi par mise en communication avec le réseau incendie de l'usine ARKEMA et mise en service de surpresseurs situés sur la plate-forme.

Article 7.6.4.2. :

L'usine dispose d'équipements de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- des poteaux incendies ou prises d'eau diverses munis de raccords normalisés et répartis judicieusement dans l'usine (le réseau de poteaux doit comprendre quelques éléments de diamètre 150 mm disposés de telle sorte qu'il soit toujours possible d'en utiliser au moins un)
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions et à proximité des issues de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée
- des lances monitors de diamètre 40 mm
- d'un réseau d'eau pulvérisée type déluge automatique dans chacune des 2 halls de prépolymérisation
- réseaux sprinklers automatiques avec alarme reportée dans les magasins de stockage de produits finis et renvoi en section 500
- des extincteurs adaptés aux liquides inflammables, aux gaz combustibles, au matériel électrique ou autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leurs positions, capacités et nombres sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et, le cas échéant, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Le réseau d'eau incendie doit être en mesure de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³ par heure chacun, un nombre suffisant de poteaux incendie

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Une consigne générale définit l'organisation de la sécurité incendie.

Article 7.6.4.3. :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles centralisés au local sécurité. Ces moyens sont décrits dans le Plan d'Urgence Interne.

Pour le stockage de monomères, l'exploitant dispose des moyens suivants :

- des couronnes d'arrosage, commandables à distance, sur chaque réservoir assurant un débit minimal de 15 litres par minute et par mètre de circonférence extérieure de chaque réservoir
- un déversoir de mousse par cuvette de rétention, commandable à distance
- une réserve d'émulseur fixe de deux fois 1000 litres.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection du réservoir voisin menacé
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une demi-heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques sont de 7,5 litres par mètre carré et par minute pour les produits polaires peu solubles dans l'eau.

Le taux d'application réduit, destiné à contenir le feu, est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

Pour le calcul de la réserve d'émulseur, sauf justifications explicites de l'exploitant, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 5%.

Article 7.6.4.4. :

Les bâtiments abritant les mélangeurs et les dégazeurs sont protégés par un réseau déluge automatique asservi à la détection incendie. En outre, le déclenchement manuel de ce dispositif est possible.

De plus, un rideau d'eau commandable à distance est mis en place entre les installations extérieures de prépolymérisation de SAV 1 et le bâtiment SAV1.

Pour la mise en œuvre des moyens fixes et mobiles, l'exploitant définit une procédure d'intervention.

Article 7.6.4.5. :

Une convention établie entre les sociétés ALTUGLAS INTERNATIONAL et TOTAL PETROCHEMICALS France fixe les modalités et les moyens d'intervention des pompiers de l'usine TOTAL PETROCHEMICALS France.

Une convention détermine notamment les modalités de réception des eaux d'extinction d'incendie dans le bassin d'orage de la station finale d'ARKEMA.

L'exploitant organise régulièrement des exercices incendie en relation avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.5. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. : Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alarme interne à l'établissement centralise sans délai les alarmes déclenchées à partir de postes fixes par le personnel.

Ces alarmes sont centralisées dans un local défini par l'exploitant.

Ce système d'alarme permet de localiser le lieu de déclenchement et permet à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures appropriées et d'alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2. : Pollution des eaux souterraines

En cas de pollution des eaux souterraines, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté. L'inspection des installations classées peut prescrire les contrôles de la qualité des eaux souterraines.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. : EPANDAGE

Article 8.1.1. : EPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE 8.2. : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

I. - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare- gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur

émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare- gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts
- les volumes d'eau consommés mensuellement
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...)
- les prélèvements et analyses effectués.

II. - a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V. - L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1er juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne doit pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques sont réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NF T 90431.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable sont adressés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 100000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100000 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 1000 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1000 et 100000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VI. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

CHAPITRE 8.3. : STOCKAGE DE MONOMERES MAM ET ABU

Le stockage de monomères comprenant un réservoir aérien de 50 m³ de méthacrylate de méthyle (MAM) et un réservoir aérien de 50 m³ d'acrylate de butyle (ABU) est exploité comme suit :

Article 8.3.1. : Prévention du risque incendie

- La détection de fuites de MAM sur la boucle d'alimentation du MAM est assurée par :
 - une alarme de débit bas sur tuyauterie de retour MAM, reportée en salle de contrôle
 - des détecteurs d'hydrocarbures placés judicieusement et notamment dans les secteurs inaccessibles.
- Sur les stockages et les conduites d'alimentation en MAM de la prépolymérisation, l'exploitant dispose à des endroits judicieusement choisis des détecteurs d'hydrocarbures alarmés et notamment dans les cuvettes de rétention
- Les événements des réservoirs de stockage de MAM et d'ABU sont équipés d'arrête- flammes inspectés une fois par an.
- Le réservoir de MAM est sécurisé par réfrigération à une température inférieure à son point éclair.

Article 8.3.2. : Protection contre le risque de débordement

Les réservoirs de stockage de MAM et d'ABU sont équipés des dispositifs suivants :

- mesure de niveau comprenant une alarme de niveau haut, reportée en salle de contrôle
- détecteur de niveau très haut alarmé et indépendant de la mesure de niveau, qui entraîne la fermeture automatique de la vanne d'alimentation pour le MAM.

Article 8.3.3. : Prévention du risque de polymérisation

Les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :

- réservoirs calorifugés « froids »
- mesure en continu de la température, reportée en salle de contrôle
- alarme haute température, reportée en salle de contrôle
- température du MAM maintenue en- dessous d'une valeur définie par l'exploitant
- réserve suffisante d'inhibiteur de polymérisation pour injection dans les réservoirs, en cas de dépassement d'un seuil de température haute défini par l'exploitant.

CHAPITRE 8.4. : SECTIONS PREPOLYMERISATION

Article 8.4.1. : Section de prépolymérisation de SAV 1

Cette section de prépolymérisation comprend principalement le réacteur R202K, le R 204, le stockeur R222, le réservoir R201, le réservoir R208, le bac de trempe R221, le bac de charge d'AZDN R223-1, le bac de transfert d'AZDN R223-2, les mélangeurs-réacteurs R202 A à D , les mélangeurs E et F et les dégazeurs R203 A à F et le mélangeur dégazeur R203G. Conformément à la demande elle peut être complétée par 3 lots comprenant chacun un mélangeur et un dégazeur.

Le réacteur R202K, le stockeur R222 et le réservoir R208 sont placés sur une cuvette de rétention de capacité 20 m3.

Les mélangeurs et les dégazeurs sont sur cuvette de rétention reliée au bassin déshuileur de capacité 40 m3.

Les bacs R221, R223-1 et R223-2 sont situées dans la cuvette de rétention commune à la structure.

Un système d'arrosage type déluge déclenché par l'opérateur est installé dans le bâtiment.

Article 8.4.1.1. : Prévention du risque de débordement

Les capacités, sauf les dégazeurs R203 A à F sont munies de détecteurs de niveau haut dont le déclenchement entraîne, par des asservissements adaptés, des actions destinées à éviter tout débordement.

Article 8.4.1.2. : Prévention du risque incendie et explosion

La détection de fuite de MAM ou prépolymère est réalisée à l'aide de détecteurs d'hydrocarbures judicieusement placés et déclenchant une alarme reportée en salle de contrôle.

Les réservoirs de la section de prépolymérisation sont inertés par de l'air appauvri ou de l'azote.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'inertage soit effectif en permanence, notamment la concentration en oxygène est contrôlée et alarmée.

Article 8.4.1.3. : Prévention du risque de débordement dans le bac R221 et dans le stockeur R222

Les bacs R221 et R222 sont des bacs de stockage intermédiaires de MAM et de sirops.

Ils sont équipés de niveaux hauts pour éviter tout débordement.

Article 8.4.1.5. : Prévention du risque de polymérisation accidentelle dans le R208

Les dispositifs suivants sont mis en place :

- mesure de température avec alarme température haute
- alarme sur arrêt de l'agitateur, pendant sa séquence de fonctionnement, reportée en salle de contrôle.

Article 8.4.1.6. : Prévention du risque de polymérisation accidentelle dans les dégazeurs et les mélangeurs

Les mélangeurs et les dégazeurs sont munis d'une alarme température haute reportée en salle de contrôle.

Article 8.4.1.7. : Prévention du risque de surpression

Le bac R221, le stockeur R222, les mélangeurs et les dégazeurs, les réservoirs R223-1 et R223-2 sont équipés chacun d'un disque de rupture.

Article 8.4.1.8. : Prévention du risque de rupture du bac R223-1

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- un automatisme interdit le lancement du cycle en cas d'ouverture prolongée du couvercle et interdit également une deuxième ouverture du couvercle, limitant ainsi les possibilités d'une charge intempestive d'AZDN
- une alarme de défaut d'agitation retransmise en salle de contrôle une alarme de défaut d'électricité est retransmise en salle de contrôle
- une alarme de défaut d'électricité retransmise en salle de contrôle
- la cuve est refroidie en permanence à l'eau +6°C.
- la cuve est protégée par un disque de rupture

Article 8.4.1.9. : Prévention du risque de rupture du bac R223-2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- un automatisme sur le R 223-2 interdit le lancement du cycle en cas d'ouverture prolongée du couvercle et interdit également une deuxième ouverture du couvercle, limitant ainsi les possibilités d'une charge intempestive d'AZDN

- la cuve est refroidie en permanence à l'eau +6°C.
- la cuve est protégée par un disque de rupture

Article 8.4.1.10. : Prévention du risque de rupture des réacteurs R202 B et K

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- un automatisme interdit le lancement du cycle de prépolymérisation en cas de niveau de MAM insuffisant dans le R221
- une alarme sur intensité haute et basse de l'agitation est retransmise en salle de contrôle et entraîne une mise en sécurité par refroidissement et l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau
- une alarme de température haute retransmise en salle de contrôle entraîne une mise en sécurité par refroidissement et l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau
- une alarme de niveau anormal retransmise en salle de contrôle entraîne le non lancement de la chauffe par l'opérateur
- mise en sécurité de l'installation par défaillance du débitmètre
- alarme de défaut d'électricité retransmise en salle de contrôle
- alarme de pression basse sur le circuit d'eau de refroidissement retransmise en salle de contrôle
- deux disques de rupture indépendants protégeant du risque de surpression
- le disque de rupture est prévu pour la dépression

Article 8.4.1.11 Mélangeurs R 202A /C /D

Les cuves A, C et D sont équipées d'une addition de vapeur permettant la chauffe nécessaire à des opérations de dissolution et de prépolymérisation.

Toutes les cuves sont équipées :

- d'une mesure de niveau et d'un détecteur de niveau haut
- d'une mesure de pression
- d'une agitation avec moteur
- d'une vanne entrée et d'une vanne sortie

Article 8.4.1.11.1 Prévention du risque d'explosion confinée à l'intérieur des R202 A/C/D

Ils sont équipés :

- d'une mesure d'oxygène commune aux différentes capacités avec alarme reportée en salle de contrôle

- d'un automatisme interdisant le démarrage de l'opération de lavage en cas de seuil haut d'oxygène.

Article 8.4.1.11.2 Prévention contre le risque de rupture des R 202 A/C/D

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- une alarme sur intensité haute de l'agitation est retransmise en salle de contrôle et entraîne l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau
- une alarme de température haute et basse retransmise en salle de contrôle entraîne l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau
- alarme de pression haute retransmise en salle de contrôle entraîne la fermeture des vannes de remplissage et l'arrêt des pompes
- une alarme de niveau anormal retransmise en salle de contrôle entraîne le non lancement de la chauffe par l'opérateur
- mise en sécurité de l'installation par défaillance du débitmètre
- alarme de pression basse sur le circuit d'eau de refroidissement retransmise en salle de contrôle
- alarme de défaut d'électricité est transmise en salle de contrôle
- deux disques de ruptures

Article 8.4.2. : Section de prépolymérisation de SAV 2 (2200)

Cette section comprend principalement :

- un bac de stockage du sirop R2222 de capacité 22 m³
- 4 mélangeurs/dégazeurs R2203 A à D de capacité 6 à 10 m³
- 6 bacs de préparation d'adjuvants R2223 A à F de capacité comprise entre 200 et 1000 litres.

Toutes ces capacités fonctionnent sous air appauvri et sont situées dans une cuvette de rétention commune à la structure.

Une alarme de défaut d'électricité retransmise en salle de contrôle est présente dans l'atelier et entraîne la mise en route du groupe électrogène.

Des détecteurs d'hydrocarbures avec alarme reportée en salle de contrôle sont présents dans le bâtiment.

Un système d'arrosage type déluge déclenché par l'opérateur est installé dans le bâtiment.

Article 8.4.2.1. : Stockeur sirop R2222

La cuve R2222 fonctionne à pression atmosphérique et est équipée :

- d'une double enveloppe pour refroidissement par eau 6°C
- d'une agitation

- d'un disque de rupture
- d'une mesure de niveau et d'un détecteur de niveau
- d'alarmes de niveau haut, bas et très bas
- de deux mesures de température
- d'une mesure de viscosité
- d'un débitmètre en sortie
- d'une mesure de pression
- d'une vanne entrée et d'une vanne sortie

Article 8.4.2.2. : Mélangeurs/dégazeurs R2203 A à D

Les cuves A, B et D ne fonctionnent qu'en mode mélangeurs et sont équipées d'une double enveloppe dans laquelle circule de l'eau à 6°C.

La double enveloppe de la cuve C est équipée en plus d'une addition de vapeur permettant la chauffe nécessaire à la dissolution de certains colorants/pigments.

Toutes les cuves sont équipées :

- d'une mesure de niveau et d'un détecteur de niveau haut
- d'une mesure de pression
- d'une agitation avec moteur à 2 vitesses
- d'un ensemble pompe/filtre assurant la recirculation et la vidange et équipé de 3 mesures de pression pour suivi des pertes de charges sur le filtre
- d'une vanne entrée et d'une vanne sortie

Article 8.4.2.3. : Prévention du risque d'explosion confinée à l'intérieur des mélangeurs

Les mélangeurs sont équipés :

- d'une mesure d'oxygène commune aux différentes capacités avec alarme reportée en salle de contrôle
- d'un automatisme interdisant le démarrage de l'opération de lavage en cas de seuil haut d'oxygène.

Article 8.4.2.4. : Prévention contre le risque de rupture des mélangeurs

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- une alarme sur intensité haute de l'agitation est retransmise en salle de contrôle et entraîne l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau
- une alarme de température haute et basse retransmise en salle de contrôle entraîne l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau

- une alarme de niveau anormal retransmise en salle de contrôle entraîne le non lancement de la chauffe par l'opérateur
- mise en sécurité de l'installation par défaillance du débitmètre
- alarme de pression haute retransmise en salle de contrôle entraîne la fermeture des vannes de remplissage et l'arrêt des pompes
- alarme de pression basse sur le circuit d'eau de refroidissement retransmise en salle de contrôle
- deux disques de ruptures

Article 8.4.2.5. : Prévention contre le risque de rupture des bacs d'adjuvants

Un automatisme arrête la pompe de soutirage si la vanne d'inertage est fermée.

CHAPITRE 8.5. : SECTION REMPLISSAGE DES MOULES ET DEMOULAGE DES PLAQUES (2300)

Article 8.5.1. :

Des détecteurs de gaz type explosimètres avec alarme reportée en salle de contrôle sont présents dans le bâtiment.

CHAPITRE 8.6. : SECTIONS POLYMERISATION EN ETUVE

Article 8.6.1. : Protection contre la fuite de polymère liquide

Les sections de polymérisation de SAV 1 et SAV 2 sont munies des dispositifs suivants :

- une alarme de température haute reportée en salle de contrôle par étuves entraînant la mise en sécurité automatique de l'installation par refroidissement
- des détecteurs d'hydrocarbures en nombre suffisant et reportés en salle de contrôle sont placés à des endroits judicieusement choisis et en particulier dans chaque étuve de polymérisation finale
- les ventilateurs sont équipés d'une alarme d'intensité basse reportée en salle de contrôle ou d'une mesure d'écart de pression entrée/sortie ventilateur
- une sécurité de pression basse sur le réseau d'air général coupe l'air non prioritaire
- une alarme de niveau bas et de débit bas reportée en salle de contrôle sur le circuit d'eau de chauffe
- le démarrage du cycle est contrôlé par automate
- une alarme d'écart de température périodique reportée en salle de contrôle est présente sur chaque équipement.

CHAPITRE 8.7. : SECURITE DE FONCTIONNEMENT

Article 8.7.1. :

Les éléments assurant la maîtrise des risques critiques sont traités par des systèmes indépendants de la conduite (automates programmables, relayages).

Les installations sont mises en sécurité en cas de coupure ou de défaillances de l'alimentation électrique ou de l'air instrument.

Des commandes d'arrêt doivent permettre la mise en sécurité du ou des réacteurs de prépolymérisation.

CHAPITRE 8.8. : STOCKAGE DE L'AMORCEUR AZDN

Article 8.8.1. : Température du local

La température du local de stockage doit être maintenue inférieure à 15°C au moyen d'un groupe froid situé à l'extérieur du local. Ce groupe froid est muni d'une alarme de détection de défaut reportée en salle de contrôle.

La température du local est affichée.

L'exploitant définit dans une consigne les modalités de surveillance de la température.

Article 8.8.2. : Accessibilité

Les engins de transport ne doivent pas pouvoir pénétrer dans le local (porte trop étroite).

Article 8.8.3. : Eclairage

Le stockage doit être muni d'un système d'éclairage anti-déflagrant.

Article 8.8.4. : Moyens de lutte contre l'incendie

Une alarme de température haute reportée en salle de contrôle est présente dans le local, entraînant l'alerte des moyens de secours du site par les opérateurs et leur intervention.

CHAPITRE 8.9. : INSTALLATIONS DE DECOUPE

Article 8.9.1. : Installation de découpe et de mise aux formats standards des plaques d'altuglas

L'installation de découpe et de mise aux formats standards des plaques altuglas est intégrée dans les lignes de production SAV1. et SAV 2.

Elle comporte notamment les équipements de protection contre le risque incendie et explosion suivants :

- détection d'étincelles avec injection automatique d'eau pulvérisée dans les conduits d'évacuation des copeaux et sciures de PMMA

Le stockage des plaques de PMMA est limité au strict minimum nécessaire à l'exploitation.

Une installation de découpe hors ligne de production est implantée dans un local équipé d'une détection de fumées.

Article 8.9.2. : Installation de découpe et de mise aux formats hors standards des plaques d'altuglas

L'installation de découpe et de mise aux formats hors standards des plaques altuglas est située hors ligne de production dans un atelier de 1390 m².

Elle doit être équipée des éléments de protection suivants :

- un dispositif fiable et sûr capable d'éviter la propagation d'une onde de pression dans les collecteurs ainsi que dans les cyclones tel qu'une extinction par injection de poudre sur détection de température ou pression anormale
- mise à la terre de l'installation
- détecteurs de fumée dans tout l'atelier

Cette installation de découpe comprend également une extension du magasin de stockage lié à SAV 1 d'une superficie de 1690 m².

L'installation de découpe et l'extension du magasin de stockage de SAV 1 forment un atelier d'une surface totale de 3080 m².

CHAPITRE 8.10. : STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

Le stockage des produits finis est réalisé dans 3 zones de stockage :

- 1 zone de superficie 2600 m² ST1
- 1 zone de superficie 1690 m² telle que définie à l'article 8.9.2
- 1 zone de superficie 1700 m² ST2.

Article 8.10.1. :

Les stockages de produits finis sont réalisés sur un niveau de plain-pied, sans escalier.

Ces bâtiments sont destinés :

- au stockage des produits finis (plaques altuglas sur palettes en bois)
- au stockage de matériaux nécessaires à l'exploitation tels que plastiques pour emballages, papiers, cartons, joncs PVC ou équivalents, granulés ou perles de PMMA...
- au stockage transitoire de palettes en bois nécessaires au conditionnement des plaques altuglas
- aux machines nécessaires au traitement final des plaques altuglas

Le stockage de tout autre produit (liquides inflammables, produits chimiques, explosifs...) y est interdit.

Article 8.10.2. : Dispositions relatives à la zone ST1 de stockage

Article 8.10.2.1. : Implantation, accès

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompier et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 8.10.2.2. : Aménagements

La toiture comporte sur au moins 2% de sa surface des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des aménagements d'air neuf d'une surface équivalent à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurés sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par des portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans le bâtiment, il est éloigné des zones de stockage.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment soit distant de moins de 50 mètres de l'une d'elles. Dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac, cette distance est inférieure à 25 mètres.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Des détecteurs de fumée ainsi qu'un système d'arrosage automatique type sprinkler sont installés dans le magasin de stockage.

Article 8.10.2.3. : Exploitation

Un dispositif de coupure à distance de l'énergie électrique desservant le bâtiment est prévu.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés du stockage par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur du stockage.

L'éclairage artificiel est assuré par des lampes à incandescence ou à fluorescence, sous enveloppe protectrice, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu ou de lampes dites « baladeuses ».

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation. Dans le cas contraire, ils sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances suffisamment éloignés des produits entreposés pour éviter l'échauffement des ces derniers.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 8.10.2.4. : Chauffage des locaux

a) Le chauffage du bâtiment de stockage et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude ou vapeur produite par un générateur thermique. Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, sont garnies de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 8.10.2.5. : Entretien général

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au chapitre 8.12.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 8.10.3. : Dispositions relatives à l'atelier défini à l'article 8.9.2 et à l'atelier de stockage de ST2

L'ossature des ateliers est stable au feu de degré ½ heure et n'excède pas 8 mètres sous pied de ferme.

Les murs extérieurs, sont pare- flammes de degré ½ heure.

La couverture est constituée en matériaux M0 ou d'un support de couverture en matériaux M0 ainsi que d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées ou des gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la toiture et les matériaux utilisés pour cet éclairage ne doivent pas pouvoir produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1982 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Des exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie occupent au minimum 2% de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur au niveau du stockage n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique du sprinkleur.

L'installation est desservie sur son demi-périmètre par une voie engin de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre.

Chacune des façades est équipée d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'éclairage est de type électrique et fixe, suffisamment éloigné des produits stockés pour éviter leur échauffement.

L'atelier de découpe est séparé des locaux de stockage adjacents par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Si le mur ne dépasse pas d'un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, l'effet coupe-feu peut être assuré par des bandes de protection horizontales ou verticales situées de part et d'autre du mur. Les portes coupe-feu de degré une heure situées dans ces murs sont munies d'un ferme-porte.

Le tiers de la surface des deux ateliers de stockage n'est pas destiné aux stockages et est réservé aux passages d'accès. Un espace libre d'au moins un mètre est réservé entre le haut du stockage et le niveau de pied de ferme.

Des détecteurs de fumée ainsi qu'un système d'arrosage automatique type sprinkler sont installés dans le magasin de stockage.

CHAPITRE 8.11. : STOCKAGE DE PALETTES DE BOIS

Les palettes en bois peuvent être stockées aux emplacements suivants :

- dans le hangar prévu à cet effet
- sous l'auvent du bâtiment de stockage de produits finis de SAV 1
- à l'air libre
- dans les bâtiments pour les besoins immédiats de l'exploitation ; dans ce cas le stock est limité à la quantité minimale nécessaire à une journée de travail.

Article 8.11.1. : Stockage dans le hangar

Le hangar de stockage des palettes en bois est situé à plus de 8 mètres des autres bâtiments.

L'issue du hangar est maintenue libre de tout encombrement.

Les stocks de palettes sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Ces lampes sont installées à poste fixe. L'emploi de lampes dites « baladeuses » y est interdit.

Un interrupteur général multipolaire situé à l'extérieur du hangar permet la coupure de l'énergie électrique dans le hangar.

Article 8.11.2. : Stockage sous l'auvent du bâtiment de stockage de produits finis de SAV 1

Le mur séparatif du bâtiment de stockage est coupe-feu de degré 1 heure.

L'auvent comporte un équipement sprinkleur automatique et protégé contre le gel.

Article 8.11.3. : Stockage à l'air libre

Les piles de palettes en bois sont disposées à une distance d'au moins 8 mètres de tout bâtiment.

D'une manière générale, les piles de palettes en bois sont disposées de façon à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, sont aménagés. La hauteur des piles de palettes est limitée à 4,50 mètres.

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, les stockages de palettes en bois sont intégrés dans le dispositif de surveillance existant, notamment les rondes.

CHAPITRE 8.12. : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Ils ne commandent aucun dégagement et leurs accès sont de plain-pied.

L'atelier est très largement ventilé naturellement par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible dans le local.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local, s'il s'avère nécessaire, ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'y utiliser des lampes dites « baladeuses ».

Un dispositif de coupure à distance de l'énergie électrique desservant le local (éclairage+équipements de charge) est prévu.

CHAPITRE 8.13. : INSTALLATIONS DE COMPRESSION-REFRIGERATION

Les installations de compression sont exploitées de telle manière à respecter les niveaux sonores fixés dans le présent arrêté.

CHAPITRE 8.14. : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN FUTS, TONNELETS OU CONTENEURS

La quantité stockée est inférieure à 40 m³.

Le stockage est aménagé sous forme de hangar ouvert sur deux côtés opposés avec une couverture incombustible.

Son accès est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Il est implanté :

- à plus de 15 m des bâtiments de production
- à plus de 8 m d'autres ouvrages

L'aire de stockage est aménagée sous forme de cuvette de rétention d'une capacité de 4 m³. Cette aire de rétention est reliée au bassin déshuileur d'une capacité de 40 m³.

Les récipients destinés à y être stockés sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les chariots automoteurs appelés à entrer dans le dépôt sont de « sûreté ».

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, le stockage est intégré dans le dispositif de surveillance existant, notamment les rondes.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. : BILANS PERIODIQUES

Article 9.1.1. : Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, une déclaration annuelle des émissions polluantes portant sur l'année précédente comportant en particulier :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau,

et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 9.1.2. : Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation)
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation)

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1.1 : Changement d'exploitant - Cessation d'activité

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le Bureau des Installations Classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 10.1.2 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 10.1.3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'ils s'écoulaient un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10.1.4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de BOUCHEPORN, CARLING, CREUTZWALD, DIESEN, FREYMING-MERLEBACH, HOMBOURG-HAUT, L'HOPITAL, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, MACHEREN, PORCELETTE et VALMONT ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.5 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 10.1.6 Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de FORBACH,

Le Maire de SAINT-AVOLD,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

METZ, le 31 juillet 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim
Signé François MARZORATI